



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement de la  
commune de Le Fleix (24)**

n°MRAe : 2017DKNA61

dossier KPP-2017-n°4580

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire, reçue le 9 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Fleix ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 28 mars 2017 ;

**Considérant** que la commune de Le Fleix (1 487 habitants en 2013 sur un territoire de 18,05 km<sup>2</sup>) dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 1999 ;

**Considérant** que la commune de Le Fleix est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes de Dordogne-Eyraud-Lidoire approuvé en décembre 2014, et que la présente révision du zonage d'assainissement a pour objet sa mise en cohérence avec celui-ci ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours de révision par la communauté d'agglomération de Bergerac ;

**Considérant** que les modifications du zonage d'assainissement se traduisent par une extension de la zone d'assainissement collectif sur les secteurs de La Gueyinaire, Joncas et Le Mériller ;

**Considérant** que la commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 1992 d'une capacité nominale égale à 900 équivalents habitants, et qu'elle s'est engagée à réhabiliter son réseau de collecte et à construire une nouvelle station d'épuration de type « filtre à sable planté de roseaux » ;

**Considérant** que la nouvelle station d'épuration est dimensionnée pour traiter une capacité nominale de 1 100 équivalents habitants, suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectifs et leurs extensions, et que la réalisation de ces travaux est prévue en 2018 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Le Fleix est concernée par un site Natura 2000 « Vallée de la Dordogne » et présente une sensibilité environnementale particulière notamment du fait de la présence d'une ZNIEFF de type 1 « Frayère du Port du Fleix », et que la présente révision de zonage ne présente pas d'incidences sur ces sites ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Fleix, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Le Fleix (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

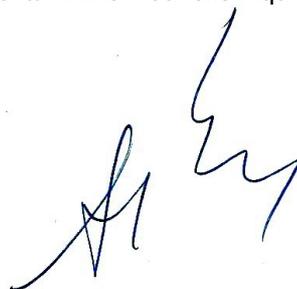
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 mai 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**